

Cas pratique n° 1

Mme X et Mme Y, deux ressortissantes françaises, se sont liées par un pacte civil de solidarité en France il y a 5 ans. Aujourd'hui elles souhaitent se marier en Belgique où elles résident depuis 6 mois. A quelle(s) condition(s) un tel mariage peut-il être envisagé?

1. La dissolution du partenariat étranger – détour par les autorités étrangères

Une relation de partenariat constitue-t-elle un obstacle au mariage de l'un ou des partenaires? Les droits des Etats qui ont mis en place des partenariats adoptent sur ce point des solutions variables. La question intéresse surtout l'hypothèse dans laquelle l'un des partenaires souhaite se marier avec un tiers. Elle doit également être posée lorsque, comme en l'espèce, ce sont les partenaires qui souhaitent se marier, fut-ce pour constater qu'il n'est pas nécessaire de dissoudre le partenariat avant le mariage, ce dernier entraînant, comme c'est le cas en droit français, la dissolution immédiate et sans autre formalité du partenariat.

La première solution que l'on pourrait proposer aux deux partenaires, est de mettre fin au partenariat qui les unit. Une difficulté pratique surgit cependant. L'article 59 du Code ne permet pas en effet de mettre fin en Belgique à une relation de vie commune née à l'étranger. Seules les déclarations de cohabitation légale peuvent être terminées en Belgique. Ceci n'empêche cependant pas les juridictions belges de connaître de demandes relatives à des relations étrangères. Les deux partenaires devraient dès lors se rendre en France, ou éventuellement solliciter les autorités consulaires françaises, pour mettre fin au partenariat qui les lie.

2. Une dissolution du partenariat étranger par le mariage en Belgique?

Comme d'autres droits, le droit français prévoit que l'existence d'un partenariat n'empêche pas les partenaires de se marier. Bien plus, le partenariat se dissout de plein droit dès lors que l'un des partenaires s'engage dans les liens du mariage. Aux termes de l'article 515-7 du Code civil français, le pacte civil de solidarité se dissout "... par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux".

Ne suffit-il dès lors pas aux deux partenaires de se marier en Belgique pour mettre fin au partenariat? La solution est tentante. Elle soulève une question délicate : à l'aune de quelle loi faut-il apprécier si les deux partenaires peuvent se lier par les liens du mariage? De prime abord, la réponse est nette : l'article 46 impose d'examiner à la lumière de la loi nationale de chacun des futurs époux s'ils peuvent se marier. Ce serait donc dans la loi française qu'il faudrait examiner quel est l'impact du partenariat sur la possibilité pour les partenaires de se marier.

¹ Je remercie Fleur Collienne (assistante ULg, avocate) pour sa relecture attentive et ses précieuses observations.

En l'espèce, la solution ne soulève pas de difficulté. Comme déjà indiqué, la loi française prévoit que le partenariat prend automatiquement fin dès lors que l'un des partenaires se marie. Le mariage emportera dès lors de plein droit dissolution du partenariat. Il faut en pratique conseiller aux ressortissantes françaises d'informer le greffier du tribunal d'instance du lieu où le pacte civil de solidarité a été enregistré ou, à tout le moins, d'avertir les agents diplomatiques et consulaires français de la conclusion du mariage.

Le détour par la loi nationale des futurs époux peut cependant soulever une difficulté lorsque les partenaires ne partagent pas la même nationalité. En règle, les partenariats ne sont pas réservés exclusivement aux ressortissants nationaux.² Il n'est alors pas exclu qu'un couple franco-brésilien se lie en France par un partenariat civil.

Si les deux partenaires s'établissent ensuite en Belgique où ils souhaitent se marier, il faudrait, selon l'article 46 du Code de droit international privé, interroger le droit brésilien pour apprécier si le candidat brésilien au mariage, remplit les conditions posées pour se marier.

L'application de la loi nationale de l'un des futurs époux peut cependant susciter des difficultés : il n'est pas exclu que le droit brésilien ne connaisse pas d'institution comparable au partenariat et qu'il n'évoque dès lors pas l'impact que pourrait avoir l'existence d'un partenariat sur le mariage d'un ressortissant brésilien. Si le droit brésilien a par contre mis en place une forme de partenariat civil, comment faut-il réagir lorsqu'il apparaît qu'en vertu du droit brésilien, une personne liée par un partenariat ne peut se marier?

Ces exemples montrent les limites de l'application de la loi nationale à la question de l'impact que peut avoir l'existence d'un partenariat sur la possibilité pour les partenaires ou l'un d'entre eux de se marier. Le risque existe que l'importation de la loi nationale dans cette question nuise à la cohérence globale du statut du partenariat.

Ne faudrait-il pas dès lors modifier le raisonnement et accepter qu'il appartient à la loi en vertu de laquelle le partenariat a été créé, de décider si l'existence du partenariat empêche le mariage? C'est la direction que prend, au moins implicitement, la circulaire adoptée par le Ministre de la justice lors de l'introduction du Code de droit international privé. Cette circulaire se contente en effet d'indiquer, pour chaque droit national permettant le partenariat, si celui-ci constitue un empêchement à mariage.³ Ce faisant, la circulaire semble indiquer qu'il appartient au droit en vertu duquel le partenariat a été créé, de décider de son impact sur le mariage des partenaires.

Cette approche a le mérite de préserver la cohérence du statut de la relation de vie commune. Elle se heurte toutefois à une difficulté de texte : l'article 60 du Code de droit international

2 Le pacte civil de solidarité du droit français est ouvert tant aux ressortissants français qu'aux ressortissants étrangers, comme le montre le fait que l'article 515-3-1 du Code civil français dispose que pour "les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger", la déclaration de pacte civil de solidarité, avec indication de l'identité de l'autre partenaire "est portée sur un registre tenu au greffe du tribunal de grande instance de Paris". La conclusion d'un pacte civil de solidarité constitue selon l'art. 12 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 (loi organique du pacs), un "des éléments d'appréciation des liens personnels en France" au sens de la réglementation sur le séjour en France des étrangers. Voy. aussi la Circulaire du 16 janvier 2007 relative au droit au séjour en France des étrangers ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS).

3 Voy. les renseignements fournis dans la circulaire générale relative au Code de droit international privé - circulaire du 23 septembre 2004, point M5 - ainsi que l'information qui figure dans la circulaire du 16 janvier 2006 relative à la loi du 3 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du Code civil (en particulier le point A3 *in fine*, à propos du partenariat allemand partenariat, du 'civil partnerschip' anglais ainsi que du partenariat enregistré suisse).

privé précise en effet que le droit de l'Etat sur le territoire duquel la relation de vie commune a donné lieu à enregistrement pour la première fois détermine les effets de la relation “sur les biens”, sans évoquer les autres effets possibles et notamment ceux relatifs à un mariage éventuel des partenaires.⁴

Dès lors qu'il s'agit de déterminer si les partenaires peuvent se marier, retenir l'application de la loi de l'Etat d'enregistrement du partenariat n'étendrait-il pas par trop la vocation revendiquée de la règle de rattachement posée par l'article 60, qui ne vise que les effets de la relation de vie commune sur “les biens des parties”? En outre, ne serait-ce pas faire une entorse à l'application de la loi nationale retenue par l'article 46 du Code pour l'ensemble des conditions de fond du mariage?

Au vrai, l'on peut sans doute accepter que le législateur a retenu avec l'article 60 une règle à vocation générale qui vise l'ensemble des effets de la relation de vie commune, que ces effets portent sur le patrimoine des partenaires ou sur d'autres questions. Il ne faut pas oublier que l'énumération que l'on trouve à l'article 60 al. 2 du Code n'est pas exhaustive. Si le législateur a expressément visé les effets du partenariat sur les biens des partenaires, c'est assurément que les relations de vie commune visées ont principalement des effets de type patrimonial et plus rarement des effets personnels comparables à ceux du mariage. L'article 60 posant une règle générale de rattachement à la loi de l'Etat sur le territoire duquel la relation a été enregistrée, il faut accepter que cette loi régit également la question de savoir si les partenaires peuvent se marier. Ce faisant, la cohérence des relations de vie commune est préservée. Cette analyse est d'ailleurs confortée par la référence que fait l'article 60 aux « causes et conditions de cessation » de la relation de vie commune. Cette disposition confirme qu'il faut interroger la loi de la relation de vie commune pour déterminer si le mariage de l'un des partenaires met fin au partenariat.

En l'espèce, il suffira dès lors de retenir la loi française au titre de l'article 60 du Code pour permettre aux deux partenaires de se marier en Belgique.

* * *

4 *Comp.* avec la règle récemment adoptée en France par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 (loi dite de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures), qui a introduit un article 515-7-1 dans le Code civil, aux termes duquel “les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré ainsi que les causes et les effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'État de l'autorité qui a procédé à son enregistrement”. Sur cette règle, voy. P. CALLÉ, “Introduction en droit français d'une règle de conflit propre aux partenariats enregistrés”, *Deffrénois*, 2009, n° 38989, 1662-1669.

Cas pratique n° 2

Mme X et Mme Y, deux ressortissantes françaises, se sont liées par un pacte civil de solidarité en France il y a 5 ans. Aujourd'hui, l'entente entre les partenaires est gravement perturbée. L'une d'elles peut-elle solliciter du juge de paix qu'il impose à l'autre de continuer à contribuer au remboursement d'un emprunt contracté conjointement pour l'acquisition d'un appartement ?

1. Les juridictions belges sont-elles compétentes ?

Les règles permettant de déterminer la compétence internationale des juridictions belges dans cette espèce ne peuvent sans doute être empruntées au Règlement Bruxelles IIbis, et ce pour deux raisons. D'une part, l'on est en droit d'hésiter sur la possibilité d'appliquer ce Règlement à des partenaires.⁵ D'autre part, la demande ne vise pas la dissolution du lien matrimonial, mais l'aménagement provisoire des relations entre partenaires. Il faut dès lors consulter la convention franco-belge du 8 juillet 1899, applicable à la matière civile et commerciale.⁶ Selon l'article 1er de cette convention, les français sont en Belgique soumis aux mêmes règles que les nationaux.

La demande peut dès lors être portée devant le juge de paix de la dernière résidence commune des partenaires, conformément à la règle applicable aux relations internes.⁷

Si les partenaires ne peuvent invoquer le bénéfice d'une convention internationale liant la Belgique,⁸ il pourrait être fait appel à l'article 10 du Code de dip qui permet de saisir les juridictions belges lorsque la demande vise à obtenir des mesures provisoires ou conservatoires concernant des personnes ou des biens se trouvant en Belgique.⁹

Si l'une des partenaires souhaitait obtenir non pas des mesures provisoires, mais bien une décision au fond, il serait possible d'avoir égard aux critères de compétence retenus par l'article 42, dont l'article 59 du Code prévoit l'application par analogie aux relations de vie commune.¹⁰ Ceci signifie que les juridictions belges pourraient être saisies si les partenaires possèdent la nationalité belge ou s'ils résident ou ont résidé en Belgique.

5 S'agissant de personnes de même sexe unies par les liens du mariage, la question de l'application des règles de compétence européennes suscite également question. Sur cette question, voy. par ex. les interrogations de E. FONGARO, "La dissolution du 'mariage' homosexuel", *Droit & Patrimoine*, 2009, (84), 86-87 et les commentaires de K. BOELE-WOELKI et C. GONZALEZ BEILFUSS, « The Impact and Application of the Brussels Ibis Regulation in the Member States : Comparative Synthesis », in *Brussels II bis : Its Impact and Application in the Member States*, Intersentia, 2007, (23), 29.

6 Il s'agit d'une des conventions les plus anciennes encore en vigueur en Belgique. Elle a perdu beaucoup de son importance en raison de l'évolution impressionnante du droit international privé européen. Cette convention demeure cependant pertinente pour les questions qui sont, pour l'instant, laissées de côté par le droit européen.

7 Art. 628-18° C. jud. La compétence d'attribution du juge de paix se fonde sur l'art. 594-19° du même Code.

8 Outre la Convention franco-belge, la seule autre convention bilatérale dont l'application pourrait être retenue est la convention belgo-néerlandaise de 1925, applicable elle aussi aux matières civile et commerciale.

9 En ce sens, J. ERAUW et H. STORME, *Internationaal privaatrecht*, Kluwer, 2009, 549, n° 462.

10 MM. Rigaux et Fallon expliquent que l'existence de cette compétence se justifie par le souci de ne pas restreindre l'accès aux tribunaux (*o.c.*, 583, n° 12.108).

2. *Quel droit faut-il appliquer?*

Pour apprécier le fondement de la demande, il faut se reporter aux prescriptions du droit national de l'Etat du lieu d'enregistrement de la relation. L'article 60 du Code prévoit en effet que cette loi régit les “effets sur les biens des parties” de la relation de vie commune. Le même droit doit trouver à s'appliquer aux autres demandes qui visent à obtenir une décision du juge portant sur les biens des partenaires – l'on pense à une demande portant sur le logement commun, l'utilisation d'un compte bancaire ouvert au nom des deux partenaires ou encore la contribution des partenaires aux charges du ménage.¹¹

Le droit français permet aux partenaires de faire appel au juge en cas de difficultés. Le recours judiciaire n'est cependant ouvert que dans certaines limites. Il s'agit essentiellement pour le juge de statuer en cas de blocage entre les partenaires liés par une indivision patrimoniale.¹² La disposition la plus intéressante est sans doute l'article 815-6 du Code civil qui permet de saisir le président du tribunal de grande instance qui peut “prescrire ou autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun”.

Si ce texte semble limité aux seules difficultés relatives aux biens indivis, certains commentateurs évoquent la possibilité d'en étendre l'application à d'autres conflits entre partenaires.¹³

Comme déjà indiqué, l'article 60 constitue une règle d'application générale, susceptible d'être appliquée pour déterminer le droit qui régit l'ensemble des effets d'un partenariat. Il faut dès lors avoir égard à cette disposition si la demande de l'un des partenaires concerne non pas les relations patrimoniales, mais bien d'autres questions – l'on pense par exemple à une demande d'interdiction de pénétrer dans le logement occupé par les partenaires.

* * *

11 L'art. 1477 § 3 du Code civil vise la question de la contribution aux charges du ménage des personnes liées par une cohabitation légale.

12 Voy. les articles 815-4, 815-5 et 815-6 du Code civil français, auxquels renvoie l'art. 515-5-3 du même Code, après un détour par l'article 1876-8, al. 1.

13 PH. MALAURIE et H. FULCHIRON, *La famille*, 3ème éd., Defrénois, 2008, 211-212, n° 427.

Cas pratique n° 3

M. Albert et M. Peeters, deux ressortissants luxembourgeois, ont effectué au Luxembourg une 'déclaration de partenariat' en vertu de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. M. Albert souhaite aujourd'hui emprunter un montant important auprès d'un établissement bancaire belge pour financer un investissement professionnel. Le banquier exige que M. Peeters se porte caution pour les engagements assumés par son partenaire.

Quel sera le statut de cette caution?

1. Comment déterminer les règles pertinentes ?

Le droit international privé belge réserve un sort particulier aux partenariats – désignés sous l'expression 'relations de vie commune'. Il importe dès lors de bien distinguer les mariages et unions assimilées, des partenariats. Le critère de distinction se trouve à l'article 58 du Code : selon cette disposition, une relation de vie commune ne crée pas entre les cohabitants de lien équivalent au mariage. Il faut dès lors s'interroger sur la nature des effets qu'emporte la conclusion d'un partenariat selon le droit étranger.

La circulaire du 29 mai 2007 – qui modifie la circulaire du 23 septembre 2004 - retient comme éléments de comparaison trois domaines particuliers, à savoir la naissance de la relation, les effets sur la personne et le patrimoine ainsi que sur les conditions et les moyens de cessation de la relation. Selon la circulaire, l'on peut “assimiler une relation de vie commune étrangère à un mariage si le droit étranger qui a instauré l'institution juridique concernée contient [pour ces trois domaines] une réglementation identique ou quasi identique à celle prévue en matière de mariage, à l'exception des effets relatifs à la filiation et à l'adoption”.

S'agissant du droit luxembourgeois, aucun doute n'est possible. La loi du 9 juillet 2004 n'évoque, au titre des effets civils du partenariat, que des effets de nature patrimoniale (artt. 5 à 12). Le partenariat de droit luxembourgeois doit donc être appréhendé comme une relation de vie commune.¹⁴

2. Le partenariat luxembourgeois est-il reconnu en Belgique?

Le Code de droit international privé ne prévoit pas de disposition particulière pour apprécier l'accueil en Belgique du partenariat. Comme pour le mariage, il s'impose dès lors de faire appel à la règle de rattachement visant ces relations, dont l'application est imposée par l'article 27 du Code.¹⁵

Comme le font remarquer MM. Erauw et Storme, “*vermits het toepasselijk recht op de relatie van samenleven dit is van de staat waar de relatie werd aangegaan, zullen in beginsel alle*

14 En ce sens, N. WATTÉ, *Le droit patrimonial des familles en droit international privé : perspectives récentes du Code belge*, Conférences Roger-Comtois n° 6, Université de Montréal, 2007, 8, n° 19.

15 En ce sens, J. ERAUW et H. STORME, *Internationaal privaatrecht*, Kluwer, 2009, 550, n° 464; S. FRANCO, « Nouvelles formes de relation de couple. Mariage entre personnes du même sexe, partenariat enregistré, Pacs, etc », *Actualités du contentieux familial international*, P. WAUTELET (éd.), Larcier, 2005, (253), 271.

relaties die aan de definitie van artikel 58 beantwoorden, worden erkend”.¹⁶

L'article 60 du Code soumet la relation de vie commune au droit de l'Etat qui l'a enregistré. C'est le droit luxembourgeois qu'il faut respecter. Dès lors que les conditions posées par le droit luxembourgeois sont remplies, le partenariat sera reconnu comme tel en Belgique. L'on peut présumer que l'ensemble des partenariats conclus à l'étranger seront reconnus comme tels en Belgique.

3. *Comment déterminer les effets du partenariat de droit étranger?*

Comme déjà indiqué, l'article 60 du Code précise que le droit de l'Etat sur le territoire duquel la relation de vie commune a donné lieu à enregistrement pour la première fois, détermine les “effets de la relation sur les biens des parties”. C'est dès lors le droit luxembourgeois qu'il faut interroger pour déterminer quel est le régime des partenaires et notamment la possibilité pour l'un d'eux de se prévaloir d'une éventuelle cause de nullité de la caution consentie par le partenaire.

Ceci contraste fortement avec le régime retenu pour les époux : selon l'article 48 du Code, les époux sont soumis au droit de leur résidence habituelle actuelle.¹⁷ Si un couple de ressortissants luxembourgeois réside en Belgique, la possibilité pour l'un d'eux de contester la validité d'une caution sera régie par le droit belge (art. 224 § 1, 4° C. civ.), même si les époux se sont mariés au Luxembourg et ne résident que depuis peu en Belgique.

Pourrait-on envisager de s'appuyer sur le caractère impératif de l'article 224 § 1, 4° C. civ., par exemple pour tenter d'en justifier l'application au titre de loi d'application immédiate? La question de l'application éventuelle de cette disposition à tous les couples qui vivent en Belgique n'est pas encore résolue de façon définitive.¹⁸ Une autre difficulté provient du fait que si l'art. 1477 § 2 C. civ. étend l'application de l'art. 224 § 1 du même Code, qui permet au conjoint de demander l'annulation d'une caution ou autre sûreté personnelle, cette extension ne bénéficie qu'aux seules personnes liées par une cohabitation légale. Pourrait-on considérer que cette extension du champ d'application matériel de cette disposition, peut bénéficier aux personnes liées par un partenariat de droit étranger? En règle, le droit international privé permet d'élargir les catégories du droit interne, pour accommoder les différences qui existent entre les droits nationaux. La rigidité du rattachement retenu, à dessein, pour les relations de vie commune, incite cependant à faire preuve de prudence dans le maniement des règles.

Un dernier point mérite d'être souligné : l'article 60 § 3 du Code de droit international privé fait référence à l'article 54 du Code dont il étend l'application par analogie aux relations de vie commune. Cette nuance est difficile à comprendre : s'agit-il de retenir, par dérogation à l'application de la loi du lieu d'enregistrement, la loi du régime matrimonial? Il faudrait alors soumettre les relations avec les tiers à la loi de la première résidence des partenaires, voire à

16 J. ERAUW et H. STORME, *Internationaal privaatrecht*, Kluwer, 2009, 550, n° 464.

17 M. Carlier suggère que la clause d'exception (art. 19 du Code) pourrait permettre de soumettre au droit belge des partenaires liés par un partenariat de droit étranger qui s'installent durablement en Belgique (J.-Y. CARLIER, “Article 60”, in *Le Code de droit international privé commenté*, J. ERAUW et al. (éd.), Bruylant/Intersentia, 2006, 321). Mme Watté estime au contraire qu'il n'y a pas de place pour l'article 19 dans cette matière : N. WATTÉ, *Le droit patrimonial des familles en droit international privé*, précité, 54-55, n° 33.

18 Sur ce point, voy. nos observations in “Relations bancaires et dimension familiale. Questions choisies de droit international privé”, in *Banque et relations familiales*, cahiers AEBDF, Bruylant, 2006, 185-227, spéc. 201-205.

la loi qu'ils auraient choisie.¹⁹ Il nous semble cependant que l'analogie avec le régime des époux mariés ne concerne pas tant la détermination de la loi applicable, mais bien l'explicitation par l'article 54 de l'emprise de la loi du régime sur les relations entre les partenaires et les tiers.²⁰ En tout état de cause, il ne fait aucun doute que les nuances introduites par l'article 54 en faveur de la loi de la résidence commune du créancier et du partenaire s'appliquent par analogie aux partenariats. C'est donc la loi belge qu'il faudra consulter lorsque le créancier et le partenaire résidaient en Belgique au moment de la naissance de la dette.

* * *

19 C'est l'interprétation retenue par J.-Y. CARLIER, "Article 60", in *Le Code de droit international privé commenté*, J. ERAUW et al. (éd.), Bruylant/Intersentia, 2006, 321.

20 En ce sens, les explications de N. WATTÉ, *Le droit patrimonial des familles en droit international privé*, précité, 56, n° 35.

Cas pratique n° 4

Un ressortissant néerlandais s'engage dans les liens d'un partenariat de droit néerlandais avec une ressortissante japonaise. Ils s'installent ensuite en Belgique. Monsieur acquiert la nationalité belge par naturalisation. Madame peut-elle également acquérir la nationalité belge ?

1. Comment appréhender le partenariat ?

Comme déjà indiqué, le droit international privé impose de s'interroger sur la nature de l'institution de droit étranger, pour déterminer si elle s'apparente à un mariage ou à une relation de vie commune. La distinction est importante, dans la mesure où elle conditionne l'identification des règles pertinentes.

Une difficulté surgit à propos du partenariat de droit néerlandais (*geregistreerd partnerschap*). Selon la circulaire adoptée par le Ministre de la Justice à l'occasion de l'entrée en vigueur du Code de droit international privé, le partenariat de droit néerlandais ne peut être assimilé à un mariage parce que le droit néerlandais permet aux partenaires concernés de se marier.²¹ Il faudrait dès lors considérer qu'il ne s'agit pas, pour les besoins de l'analyse de droit international privé, d'un mariage, mais d'une relation de vie commune.

Cette position n'est pas sans susciter des interrogations.²² Il n'est pas contesté que tel qu'il est organisé en droit néerlandais, le partenariat produit des effets équivalents au mariage. Après l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe en 2001, le législateur néerlandais, soucieux de ne pas avantager le mariage par rapport à une autre forme juridique de relation, a mis sur un pied d'égalité les couples mariés et les couples liés par un partenariat. La seule différence notable concerne les conséquences du partenariat sur la filiation : le partenaire masculin ne bénéficie pas, contrairement à l'époux, de la présomption de paternité.²³ Cette égalité a même conduit les Pays-Bas à s'interroger sur la nécessité de maintenir, à côté du mariage accessible tant aux couples de personnes de sexes différents qu'aux couples de personnes de même sexe, l'institution du partenariat.²⁴

2. Quel est l'effet du partenariat sur la nationalité ?

21 Point M1 de la circulaire du 23 septembre 2004, tel que modifié par la circulaire du 29 mai 2007.

22 Voy. les hésitations de F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé*, Larcier, 2005, 582, n° 12.106 et de N. WATTÉ, *Le droit patrimonial des familles en droit international privé*, précité, 10, n° 22.

23 Voy. l'important rapport *Huwelijk of geregistreerd partnerschap? Een evaluatie van de Wet openstelling huwelijk en de Wet geregistreerd partnerschap*, rédigé par K. BOELE-WOELKI, I. CURRY-SUMNER, M. JANSEN et W. SCHRAMA, Universiteit Utrecht, Molengraaff Instituut Rechtsgeleerdheid, WODC, 2006, 382 p., disponible sur www.wodc.nl.

24 Pour l'instant, la seule mesure adoptée par les Pays-Bas a consisté à supprimer le 'flitscheiding', à savoir la possibilité de transformer un mariage en partenariat, pour ensuite mettre fin au partenariat, ce qui pouvait se faire sans passer par une procédure judiciaire. C'est la loi du 27 novembre 2008 (*tot wijziging van Boek 1 van het Burgerlijk Wetboek en het Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering in verband met het bevorderen van voortgezet ouderschap na scheiding en het afschaffen van de mogelijkheid tot het omzetten van een huwelijk in een geregistreerd partnerschap*), qui supprime l'Afdeling 5A du Titre 5 du livre 1 du Code civil néerlandais). Ce flitscheiding avait suscité bien des questions notamment à l'endroit de son exportation en Belgique, voy. Civ. Malines, 12 janvier 2006, *T. Vreemd.*, 2008, 62.

Selon l'article 16 du Code de la nationalité belge, l'étranger marié à un(e) ressortissant(e) belge peut acquérir la nationalité belge par déclaration. Pour ce faire, il est nécessaire que les époux résident ensemble en Belgique pendant au moins trois ans, délai qui peut être ramené à six mois sous certaines conditions. Il s'agit d'une acquisition facilitée de la nationalité belge.

Il n'est pas contesté que le mariage entre personnes de même sexe peut ouvrir la voie à l'acquisition de la nationalité sur base de l'article 16 CNB. Ceci vaut-il également pour le mariage célébré à l'étranger?²⁵ Il n'y a pas de raison d'en douter.

Un partenariat peut-il ouvrir la voie à l'acquisition de la nationalité belge? A l'étranger, cette question a fait l'objet d'une intervention législative. Ainsi l'article 1 § 2 litt. b de la *Rijkswet Nederlandschap* précise qu'il faut entendre par mariage non seulement le mariage mais aussi le partenariat enregistré de droit néerlandais ainsi que le partenariat enregistré à l'étranger, pour autant que ce partenariat soit reconnu comme tel aux Pays-Bas.²⁶

En droit européen, les partenariats ouvrent également, sous certaines conditions, le droit au regroupement familial.²⁷

En Belgique, les commentateurs autorisés estiment que la cohabitation légale organisée par la loi du 23 novembre 1998 ne donne pas accès à l'acquisition de la nationalité belge sur la base de l'article 16 § 2.²⁸ Cette conclusion se justifie-t-elle à l'égard des partenariats de droit étranger qui ne se contentent pas d'effets purement patrimoniaux? L'on pourrait envisager de faire la différence selon les effets qu'entraîne, en droit étranger, la relation de vie commune. Comme l'indique la circulaire du 29 mai 2007, la qualification d'une relation de vie commune pour les besoins du droit international privé, ne préjuge pas de l'appréciation qui doit être réservée à une relation de vie commune dans d'autres branches du droit.²⁹

Il n'est donc pas exclu que, s'agissant d'un partenariat de droit néerlandais, qui produit, selon le droit néerlandais, des effets équivalents au mariage, il soit possible de fonder une demande d'acquisition de la nationalité belge.

* * *

25 Dans leur commentaire M. Closset et Mme Renauld semblent réserver l'accès à l'article 16 aux seuls mariages célébrés selon la loi belge.

26 En France, aucune adaptation législative n'est apparemment envisagée. Il reste qu'il est parfois tenu compte de mariages entre personnes de même sexe dans le domaine de la nationalité, comme le révèle un article paru dans *Le Monde* du 23 juillet 2008, qui relate l'histoire d'un ressortissant français ayant perdu sa nationalité française suite à son mariage aux Pays-Bas avec un ressortissant néerlandais. Suite à ce mariage, il avait acquis la nationalité néerlandaise et perdu ce faisant la nationalité française, ne pouvant bénéficier de l'exception prévue par l'article 1 § 6 de la Convention de Strasbourg sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités du 6 mai 1963, telle qu'amendée par le 2ème Protocole portant modification (Strasbourg, 2 février 1993), dans la mesure où la France ne reconnaissait pas à l'union célébrée aux Pays-Bas la nature de mariage au sens de cette disposition. L'intéressé a pu ensuite recouvrer la nationalité française selon la procédure prévue par la loi française.

27 Voy. l'article 4 § 3 Directive 2003/86 du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et les commentaires de J.-Y. CARLIER, *La condition des personnes dans l'Union européenne*, Larquier, 2007, 62-63, n° 35). Voy. aussi l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006, qui assimile l'étranger qui a conclu un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, à un conjoint étranger.

28 CH.-L. CLOSSET et B. RENAULD, *Traité de la nationalité en droit belge*, Larquier, 2004, 345, n° 604.

29 La circulaire évoque le droit fiscal et le droit social.